

**CONSEIL DE DISCIPLINE
DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS
DU QUÉBEC**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 10-06-00013

DATE : 19 septembre 2011

LE CONSEIL :	M ^e SERGE VERMETTE	Président
	MADAME MARYSE BEAUDIN, FCMA	Membre
	MADAME SYLVIE DESLAURIERS, FCMA	Membre

PIERRE CARRIER, FCMA
Plaignant

et

GEORGES BÉGIN
Intimé

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE SUR REQUÊTE EN ANNULATION
DE BREFS D'ASSIGNATION**

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec s'est réuni le 9 juin 2011 pour statuer sur une requête du plaignant en annulation de brefs d'assignation émis à la demande de l'intimé, laquelle comporte les allégations suivantes :

[CITATION TEXTUELLE]

« 1. *Il est le plaignant dans le présent dossier disciplinaire;*

2. *Il poursuit l'intimé dans le cadre d'une plainte disciplinaire sur quatre (4) chefs d'accusations, tel qu'il appert du dossier;*
3. *La plainte amendée comporte deux (2) chefs pour avoir déposé des plaintes disciplinaires privées, frivoles, futiles, injustifiées et sans fondement, contre Luc Godin, CMA et contre Steve Boilard CMA;*
4. *Deux (2) autres chefs sont relatifs au défaut, sans justification suffisante et sans motif sérieux, de se présenter devant le conseil de discipline de son ordre professionnel, pour l'audition de ses propres plaintes disciplinaires prévues contre Luc Godin et contre Steve Boilard;*
5. *Le 21 septembre 2010, une audition fut tenue sur une requête de l'intimé en arrêt des procédures, tel qu'il appert du dossier;*
6. *Le 12 janvier 2011, une décision fut rendue par le Conseil rejetant ladite requête de l'intimé, tel qu'il appert du dossier;*
7. *Le 10 mai 2011, un avis d'audition fut transmis aux parties par la Secrétaire du Conseil de discipline, afin de les convoquer au 9 juin 2011 pour la suite de ce dossier, tel qu'il appert du dossier;*
8. *Le vendredi 27 mai 2011 en fin de journée, l'intimé a transmis par télécopieur à la Secrétaire du Conseil, une demande pour assigner six (6) témoins pour l'audition du 9 juin, tel qu'il appert de la **Pièce R-1** soumise au soutien des présentes;*
9. *Des brefs de subpoena furent en conséquence émis aux 6 témoins, tel qu'il appert du dossier;*
10. *Le plaignant est en droit de demander l'annulation des brefs de subpoena pour les motifs ci-après exposés;*
11. *Les 6 témoins assignés sont les suivants :*

Luc Godin, CMA, Steve Boilard, CMA, Michaël Ouellette, CA, Martin Taillon, CMA, Marc Girard, CMA, et Réjean Duchesneau, CMA;

12. *Or, ces personnes n'ont aucun rapport ni pertinence avec la présente cause, sauf Luc Godin, CMA qui sera à l'audition comme témoin du plaignant;*
13. *Relativement à Steve Boilard, CMA, bien que nommé dans deux des plaintes, il n'a rien à voir avec la preuve devant le Conseil de discipline puisque le débat devant le Conseil est essentiellement basé sur une preuve documentaire, laquelle parle par elle même;*
14. *De plus, Michael Ouellette est un ancien syndic-adjoint qui a œuvré à ce titre, de 2004 à 2006 et n'a aucun rapport avec la présente plainte;*
15. *Martin Taillon est un ancien syndic-adjoint qui a œuvré à ce titre pendant trois mois en 2005 et 2006 et n'a aucun rapport avec la présente plainte;*
16. *Marc Girard est un ancien syndic-adjoint qui a œuvré à ce titre en 2007 et 2008 et n'a aucun rapport avec la présente plainte;*
17. *Réjean Duchesneau est un ancien syndic-adjoint qui a œuvré à ce titre de mars 2008 à juillet 2008 et n'a aucun rapport avec la présente plainte;*
18. *De plus, l'intimé ne donne ni l'adresse, ni lieu de résidence de ces témoins éventuels, ni les motifs, ni la pertinence de leur assignation;*
19. *La présence de ces témoins éventuels n'est ni nécessaire, ni utile au débat disciplinaire dans le présent dossier;*
20. *De plus, lesdits syndics-adjoints qui ont œuvré dans le cadre de leurs fonctions et responsabilité en matière disciplinaire l'ont fait dans sous l'égide d'une protection et d'une confidentialité exigées par la loi;*
21. *Les témoignages et documents faisant partie intégrante de tout dossier d'enquête disciplinaire, incluant ceux concernant M. Georges Bégin, dont la production est sans doute recherchée sont donc confidentiels;*

22. *En effet, et notamment, l'article 124 et l'annexe II du Code des professions obligent le syndic ou tout syndic-adjoint à prêter serment de discrétion sur tout ce qu'il apprend durant son enquête;*
23. *L'Article 124 du Code des professions prévoit ce qui suit :*

« Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, de même que le syndic, les syndics adjoints, les syndics correspondants et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. »

et l'annexe II du Code des professions ce qui suit :

« Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »

24. *Les informations faisant partie intégrante du ou des dossiers d'enquête disciplinaire de M. Georges Bégin, sont donc protégées par la loi et incluent, entre autres, les informateurs qui auraient transmis au bureau du syndic des informations ou des documents de toute sorte pour ladite enquête;*
25. *De plus, les témoins requis par l'intimé proviennent de différentes villes du Québec et leur disponibilité pour l'audition à Québec à quelques jours d'avis est incertaine;*
26. *Le droit à la défense pleine et entière de l'article 144 du Code des Professions n'est pas absolu et ne peut servir de prétexte pour assigner des témoins qui n'ont aucun rapport avec une plainte disciplinaire;*
27. *L'intimé ne soumet au surplus aucun motif ou précision pour supporter sa demande d'assigner ces très nombreux témoins et il est impossible de conclure à la face même de la demande de la pertinence de leur témoignage;*
28. *Dans un autre dossier disciplinaire #10-05-00010, concernant le même intimé Georges Bégin, le vendredi 4 septembre 2009, soit 10 jours avant une audition, l'Intimé fit aussi une demande similaire par télécopieur à la Secrétaire du Conseil de discipline pour assigner 11 témoins à l'audition des 15 et 16 septembre 2009 à*

Québec, tel qu'il appert de la **Pièce R-2** soumise au soutien des présentes;

29. Les 11 témoins assignés étaient les suivants :

Pierre Carrier, FCMA, Michaël Ouellette, FCMA, Dino Fuoco, FCMA, Marc Girard, CMA, Martin Taillon, CMA, Réjean Duchesneau, CMA, Me Isabelle Leblanc, avocate, François Renault, CMA, Me Jean-Sylvain Pelletier, avocat, Luc Godin, CMA et Stéphane Blais, CGA.

30. Le 16 septembre 2009, une décision du Conseil, rejeta partiellement ladite demande d'assignation, tel qu'il appert de ladite décision et du procès-verbal de la même date soumis en liasse comme **Pièce R-3** au soutien des présentes;

31. Seuls les témoins pertinents reliés au dossier furent reconnus comme assignés, soit les parties, leurs procureurs et les personnes reliés directement et de façon utile et pertinente à la dite cause;

32. Les autres subpoena furent annulés;

33. La présente demande de l'intimé de convoquer une liste exhaustive de témoins sans pertinence pour le dossier, constitue une récidive et la même tactique dilatoire qu'en 2009 dans le dossier #10-05-00010;

34. Cette demande de l'intimé consiste en de l'intimidation, du harcèlement et est purement et simplement une diversion de mauvaise foi pour tenter désespérément d'échapper à la preuve inculpatoire présentée contre lui en regard des plaintes disciplinaires dans le présent dossier;

35. Pour les motifs qui précèdent, le plaignant est bien fondé de demander l'annulation des brefs d'assignation adressés aux témoins Steve Boilard, CMA, Michaël Ouellette, CMA, Martin Taillon, CMA, Marc Girard, CMA, et Réjean Duchesneau, CMA;

36. La présente requête est bien fondée en faits et en droit. »

LE CONTEXTE DE LA REQUÊTE

[2] La plainte contre l'intimé a été déposée le 7 mars 2006, elle comportait quatre chefs.

[3] Telle qu'amendée, deux chefs reprochent à l'intimé d'avoir déposé des plaintes disciplinaires privées, frivoles, futiles, injustifiées et sans fondement contre le syndic de l'ordre, Luc Godin, CMA, et contre un ex-associé de l'intimé, Steve Boilard, CMA.

[4] Les deux autres chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut sans justification suffisante et sans motif sérieux de se présenter devant le Conseil de discipline de son ordre professionnel pour l'audition de ses propres plaintes disciplinaires privées contre Luc Godin et contre Steve Boilard.

[5] Alors représenté par un procureur, l'intimé a formulé une requête amendée en arrêt des procédures le 25 mai 2010 laquelle a été entendue et rejetée par le Conseil de discipline après audition et délibéré suivant une décision rendue le 12 janvier 2011.

[6] Le 1^{er} février 2011, le procureur de l'intimé informe la secrétaire du Conseil de discipline qu'il ne représente plus l'intimé.

[7] Le 21 février, la date du 21 janvier 2011 est arrêtée pour l'audition au mérite de la plainte.

[8] Le 27 mai 2011, l'intimé demande l'assignation de six témoins pour l'audition du 9 juin 2011, date à laquelle le Conseil a procédé à l'audition de la requête en annulation de brefs d'assignation en présence des parties; l'intimé se représente seul.

LA DÉMARCHE DE L'INTIMÉ

[9] L'intimé n'a apporté aucun fait ou argument qui permettrait de relier légalement le témoignage de cinq des six personnes à l'objet et au contenu de la plainte dans le présent dossier.

[10] Sauf Luc Godin, CMA, qui est syndic de l'Ordre des CMA dont le procureur a annoncé la présence lors de l'audition sur le fond de la requête, il appert que les quatre autres sont d'anciens syndics adjoints.

[11] Quant au dénommé Steve Boilard, CMA, il appert de la preuve qu'il est un ex-associé de l'intimé contre lequel l'intimé a déjà porté plainte laquelle a été rejetée par le comité de discipline.

[12] Il appert que monsieur Steve Boilard n'a rien à voir avec la nature de la présente plainte contre l'intimé.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR DU SYNDIC

[13] Il soumet que la preuve supportant les allégations de la plainte est essentiellement documentaire; par conséquent, monsieur Steve Boilard n'aurait rien à voir avec la preuve requise de part et d'autre.

[14] Quant aux quatre anciens syndics que l'intimé veut assigner, le procureur du plaignant soumet que leur présence n'est ni nécessaire ni utile au débat disciplinaire dans le présent dossier.

LES ARGUMENTS JURIDIQUES

[15] Au surplus, le procureur du syndic réfère à l'article 124 du *Code des professions* qui stipule que :

« Les membres et le secrétaire du conseil de discipline de même que le syndic et les syndics adjoints, les syndics correspondants et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. »

[16] Ce serment se lit comme suit :

« Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »

[17] Le procureur conclut donc que les informations faisant partie intégrante du ou des dossiers d'enquête disciplinaire de l'intimé Georges Bégin sont donc protégées par la loi et incluent, entre autres, les informateurs qui auraient transmis au bureau du syndic des informations ou des documents de toutes sorte pour ladite enquête.

[18] Enfin, le procureur du plaignant rappelle que le droit à une défense pleine et entière de l'article 144 du *Code des professions* n'est pas absolu et ne peut servir de prétexte pour assigner des témoins qui n'ont aucun rapport avec une plainte disciplinaire.

LE DROIT :

[19] L'article 124 du *Code des professions* impose une obligation de confidentialité au syndic et l'étendue de cette obligation a fait l'objet d'une abondante jurisprudence.

[20] Dans l'affaire *Labrie c. Roy*¹, monsieur le juge Dalphond traite de la finalité de l'obligation de la confidentialité imposée au syndic :

« 11. En tout état de cause, le serment qu'il devait prêter n'est qu'un serment de discrétion dont la finalité est de protéger la confidentialité, les renseignements qui seront recueillis par lui dans le cours de son mandat. Cela est au profit du professionnel, à tout le moins jusqu'au moment où la plainte est déposée puisqu'elle devient alors publique, et des personnes qui font affaires avec le professionnel et dont les détails de leur vie privée ou des renseignements nominatifs peuvent être portés à la connaissance du syndic. Ce serment protège aussi indirectement l'ordre, puisque ce dernier peut présumer que le syndic ou toute autre personne qui l'a prêté agira conformément à celui-ci et par conséquent, ne l'exposera pas à une poursuite en responsabilité advenant communication de l'intervention. »

[21] Quant à la portée de cette obligation de confidentialité, monsieur le juge Mayrand, dans l'affaire *Farhat c. Lalonde*², énonce ce qui suit :

« [...]

Les dossiers du syndic peuvent se diviser en deux catégories :

1. Ceux qui sont soumis au comité de discipline et qui font l'objet d'une plainte;
2. Ceux qui ne sont pas encore soumis au comité de discipline et n'ont pas fait l'objet d'une plainte.

[...]

Qu'en est-il des documents qui ne sont pas acheminés au comité de discipline et qu'on pourrait considérer comme des dossiers d'enquête?

Le syndic a le fardeau, par prépondérance, de justifier son refus, et le tribunal est satisfait qu'il a réussi à le faire amplement pour les considérations suivantes.

1. Il n'y a pas de loi ou de précédent jurisprudentiel qui accorde une quelconque accessibilité à des dossiers d'investigation.
2. Au contraire, l'article 124 du Code des professions oblige le syndic à prêter un serment de discrétion sur tout ce qu'il apprend durant son enquête.

¹ *Labrie c. Roy*, J.E. 2004-90 (CA).

² [1999] R.J.Q. 1699.

Le syndic procède à son enquête indépendamment de toute pression externe, (art. 121 du Code des professions), et de bonne foi, (art. 193 dudit Code). »

[22] La Cour d'appel se prononce dans le même sens dans un arrêt de février 2004³.

[23] Monsieur le juge Martin Hébert, j.c.q., dans la cause *Desmarais c. Petitclerc*⁴ exprime que le cumul des jugements sur ce sujet permet de conclure à l'existence d'une position jurisprudentielle claire à ce sujet.

[24] Le devoir de discrétion du syndic doit être pondéré; en cas de confrontation entre l'obligation de discrétion du syndic et le droit de l'intimé à une défense pleine et entière, ce dernier doit être privilégié en prenant toutes les mesures propres à enfreindre le moins possible la confidentialité des informations détenues par le syndic.

[25] Le Tribunal des professions dans *Notaires c. Delorme*⁵ énonce que le droit à une défense pleine et entière comporte l'obligation pour le plaignant de divulguer tout ce qu'il envisage d'utiliser au procès et particulièrement tous les éléments de preuve qui peuvent aider le professionnel.

[26] Cependant, le plaignant a un pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation pour des motifs, entre autres, de pertinence et de secret professionnel, ce pouvoir discrétionnaire étant sujet à révision par le Conseil de discipline.

LE DISPOSITIF

[27] L'intimé n'a évoqué aucun fait, événement ou geste laissant soupçonner un lien entre le témoignage des cinq des six personnes assignées.

[28] Tel que le dossier est constitué, seul le syndic de l'Ordre Luc Godin, en tant que témoin de la partie plaignante, peut légalement et légitimement être assigné puisque sa présence est requise par la partie plaignante pour soutenir la plainte déposée contre l'intimé.

³ *Pharmacienne c. Binet*, AZ-04019059. Note : La Cour suprême du Canada, saisie de ce dossier, n'a pas modifié le jugement de la Cour d'appel à ce sujet.

⁴ *Desmarais c. Petitclerc*, 2007, QCTP 124.

⁵ *Notaires (Corporation professionnelle de) c. Delorme*, TP 1994103-08, AZ-9401103.

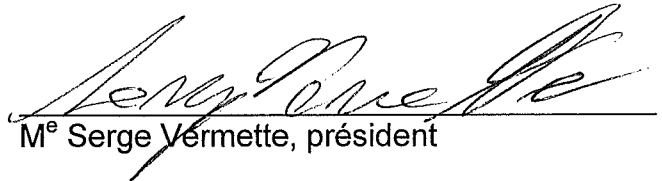
POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL :

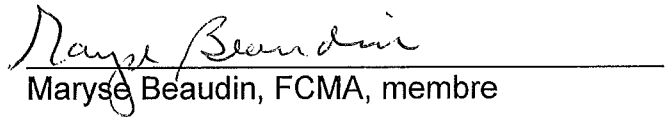
[29] **ACCUEILLE** partiellement la requête en annulation de brefs d'assignation formulée par le plaignant.

[30] **MAINTIENT** l'assignation de Luc Godin, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre et de témoin de la partie plaignante au présent dossier.

[31] **ANNULE** les brefs d'assignation transmis par la secrétaire du Conseil de discipline à la demande de l'intimé Georges Bégin et adressés à Steve Boilard, CMA, Michaël Ouellette, CMA, Martin Taillon, CMA, Marc Girard, CMA, et Réjean Duchesneau, CMA.

DÉBOURSÉS À SUIVRE.


M^e Serge Vermette, président


Maryse Beaudin, FCMA, membre


Sylvie Deslauriers, FCMA, membre

M^e Jean-Sylvain Pelletier
Procureur du plaignant

Georges Bégin, pour lui-même
Intimé

Date d'audience : 9 juin 2011

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

